

Conférence débat sur la question de la détention administrative des palestiniens en Israël

A l'initiative de l'Association France Palestine Solidarité Roubaix-Tourcoing, et en partenariat avec le groupe Amnesty International Roubaix-Tourcoing et la Ligue des Droits de l'Homme Section Tourcoing une conférence débat s'est tenue à la Maison des associations de Tourcoing avec Madame Martine Brizmur qui a présenté le rapport de juin 2012 d'Amnesty International « **En mal de justice : des Palestiniens détenus sans jugement par Israël** ».

Intervention de Martine Brizemur

Coordinatrice Israël, Territoires occupés, Autorité palestiniennes
à Amnesty International

Tourcoing 12 septembre 2013

Présentation du Rapport d'Amnesty International : « En mal de justice : des Palestiniens détenus sans jugement par Israël » de juin 2012.

- Ce rapport vise à contribuer aux efforts constants déployés par les prisonniers palestiniens détenus par Israël pour obtenir le respect de leurs droits fondamentaux.
- Il se situe dans le prolongement de la campagne menée depuis de nombreuses années par AI pour faire cesser la détention sans jugement par Israël.
- Il Complète l'action des organisations locales, israéliennes et palestiniennes de défense des DH (dont Addameer).

Il a été rédigé :

- Après une mission sur place des chercheurs Israël /Territoires Occupés du Secrétariat International.
- A partir des informations recueillies auprès des détenus, des proches, des avocats, des organisations palestiniennes et israéliennes dont la section israélienne d'AI, des correspondances avec les AI.

Rappel du contexte

Au 1^{er} semestre 2012, de nombreuses grèves de la faim prolongées ont eu lieu en protestation contre l'incarcération sans inculpation, les mauvais traitements subis pendant les interrogatoires, contre la privation de soins médicaux appropriés, contre la suspension des visites des proches des prisonniers des détenus administratifs.

Au 17 avril 2012, point culminant de ce mouvement massif, il y avait 2000 prisonniers en grève de la faim. Certains mouvements avaient commencé en 2011 et même avant.

-Les services pénitentiaires israéliens ont réagi avec des punitions systématiques des détenus, des pressions, l'isolement, l'interdiction d'entrer en contact avec des proches et des avocats, le refus de transporter les grévistes de la faim dans un état critique vers des hôpitaux, le manque d'accès à des médecins indépendants, des agressions physiques par des membres du personnel pénitentiaire.

- Les Autorités ont également fait des propositions de libération contre la déportation hors des TPO, qui aboutissaient à des refus de la part des détenus.

- Il y a eu des déportations de force : Hana Shalabi en Jordanie et à Gaza. Cela s'apparentait à un transfert forcé.

-Accord du 14 mai 2012 (médiation égyptienne) : Représentants des prisonniers, le SPI et l'Agence Israélienne de sécurité.

Israël aurait accepté l'arrêt de l'isolement pour 19 prisonniers, la levée de l'interdiction en vigueur de puis 5 ans faite aux familles des prisonniers originaires de Gaza, des discussions à propos des améliorations des conditions carcérales.

Amnesty International a eu dès cette époque des doutes et exprimait son pessimisme sur la mise en œuvre :

- Israël procédait depuis 1967 à des incarcérations pour des motifs politiques des Palestiniens de Cisjordanie, de Jérusalem-est et de la Bande de Gaza.

- la détention administrative est une pratique qui s'est constamment déroulée dans un contexte de d'autres violations imputables aux Forces de défense israéliennes :

- Expansion des colonies illégales
- Démolition d'habitations et d'infrastructures palestiniennes dans les TPO.
- Non protection des civils palestiniens contre les colons et l'impunité de ceux-ci.
- Restrictions arbitraires à la liberté de mouvement
- Utilisation disproportionnée de la force contre les manifestants.
- Impunité : Plomb durci (décembre 2008-janvier 2009).

Définition

-La détention administrative est une procédure en vertu de laquelle des personnes sont incarcérées sur ordre des autorités d'un État (qui peuvent inclure l'armée) pour des raisons liées à la sécurité sans que celles-ci aient l'intention d'engager une procédure pénale. Elle n'est autorisée par le droit international que dans des circonstances exceptionnelles et soumises à des garanties strictes.

Elle a été utilisée en Palestine sous le mandat britannique.

Les autorités israéliennes la justifient de la façon suivante :

C'est une mesure préventive nécessaire, utilisée « à titre exceptionnel » lorsque les éléments de preuve contre un individu « s'étant livré à des actes illégaux mettant en danger la sécurité de la zone et la vie des civils », ne peuvent être produits dans le cadre d'une procédure pénale ordinaire « pour des raisons de confidentialité et de protection des sources de renseignements ».

Ce n'est pas une mesure punitive.

La Haute cour de Justice israélienne a décrété que cette mesure devait s'appliquer contre un individu représentant une menace individuelle.

La loi israélienne est au service de l'injustice

-2002 : Loi relative à l'incarcération des combattants irréguliers : incarcération des personnes originaires de Gaza.

-2010 : Ordonnance militaire n° 1651 du 2 mai.

Concerne quiconque se trouve en Cisjordanie (en fait aucun juif israélien n'a été concerné, les colons juifs de C. étant présentés à des tribunaux civils israéliens)

Les expressions « motifs raisonnables », « sécurité de la zone », « sécurité publique » doivent être interprétées par les commandants militaires.

Les ordres sont reconduits pour 6 mois. Le processus est sans limite.

La présentation devant un juge militaire est sous 8 jours. Il s'agit d'un réexamen judiciaire, une confirmation de routine.

Le détenu administratif a le droit d'interjeter un appel et de bénéficier d'un avocat de son choix MAIS n'a pas le détail des éléments à charge.

Le détenu et le commandant militaire ont le droit d'interjeter appel de la décision devant la Cour d'Appel militaire. C'est un huis clos, pas de divulgation. Les détenus administratifs sont la plupart du temps déboutés, il y a confirmation de l'ordre, parfois réduction de la durée.

Le détenu administratif peut déposer une requête devant la Cour Suprême qui a émis des arrêtés fondamentaux, mais n'a pas donné de normes de fond claires et n'examine pas les décisions des juges militaires. Elle accepte les arguments de l'avocat général et les renseignements de l'Agence Israélienne de sécurité . Sa fonction est de rendre l'utilisation plus légitime et proportionnée.

-Loi de 1979 relative aux mesures d'exception :

Sert à détenir des citoyens israéliens et des Palestiniens de Jérusalem-Est .L'État d'urgence a été prorogé depuis 1984 sans interruption.

En 1992 : Loi Fondamentale, révisée en 2001, déclarait que l'état d'urgence ne devait durer qu'un an mais il a été prorogé. Le Ministre de la Défense peut donner un ordre de détention administratif de 6 mois, sur aucun critère. Ces ordres sont renouvelables indéfiniment. L'examen a lieu dans les 48h par un juge civil (président d'un tribunal de district).

- Loi relative à l'incarcération des combattants irréguliers qui a servi à détenir des habitants de Gaza.

POSITION D'AMNESTY INTERNATIONAL

L'utilisation régulière de la détention administrative s'apparente à une forme d'emprisonnement politique, qui mène à la détention arbitraire des prisonniers politiques et des prisonniers d'opinion. Elle s'apparente à une punition pour des opinions et des affiliations politiques présumées alors que ces personnes n'ont commis aucun crime.

Les détenus administratifs restent des mois , voire des années en détention sans être jugés, sans connaître les détails des allégations formulées contre eux , par des ordres de détention renouvelés indéfiniment .

EVOLUTION DE CETTE PRATIQUE PAR ISRAEL

Le nombre de détenus administratifs a fortement varié selon les périodes :

- | | |
|---------------------------------------|--|
| De 1948 à 1966 | : pas de statistique |
| Après 1967 | : pratique largement utilisée. |
| 1970 | : 1100 détenus. |
| 1982-1985 | : pas de détention administrative |
| En 1985 | : Reprise de cette pratique accompagnée de déportation pour « réprimer le terrorisme et l'incitation 5000 palestiniens en DA en juin 89. |
| Juin 89 | : 5000 Palestiniens de détention administrative. |
| 1993-94 | : les accords de paix ont mené à des libérations sauf pour les personnalités opposées au processus de paix. Elles ont été maintenues en détention administrative.. |
| 2001 | : baisse |
| 2002 | : incursion militaire israélienne dans les grandes villes de Cisjordanie qui fait remonter le nombre jusqu'à 1140. |
| Le nombre est variable jusqu'en 2006. | |
| Juin 2006 | : capture de Shalit, qui provoque l'arrestation de parlementaires palestiniens affiliés au Hamas. |
| De novembre 2007 à 2010 | : le nombre chute. |
| En 2012 | : remontée jusqu'à 300. |

SITUATION DES DETENUS ADMINISTRATIFS PALESTINIENS

-Raisons de leur arrestation :

. Voici ce que le Ministère israélien de la justice a répondu à Amnesty International :

« Le détenu administratif est membre d'une organisation terroriste qui se trouve sur la liste définie par le gouvernement : FPLP, Le Hamas, le Jihad islamique. Il a exercé une activité criminelle dont les preuves ne peuvent être révélées pour des raisons de confidentialité. Les informations sont classées secrètes. L'armée a considéré que cette personne était un danger pour la sécurité publique, pour la région. »

- Les violations des Droits humains auxquelles les détenus palestiniens sont soumis :

. L'arrestation et l'interrogatoire :

La plupart des prisonniers palestiniens sont soumis à la torture et à d'autres formes de mauvais traitements en particulier lors des arrestations.

Les interrogatoires durent plusieurs semaines, sans avocat, avec la complicité du personnel médical.

La législation israélienne autorise la restriction des droits de tous les individus à la vie, à l'intégrité corporelle et à la dignité sous l'état d'urgence (depuis 48). La Cour Suprême (arrêt de 1999) a justifié la torture : à titre exceptionnel, les personnes chargées des interrogatoires et qui utilisent « des méthodes physiques d'interrogatoire » dans des situations de « bombe à retardement » peuvent échapper à la responsabilité pénale en vertu du « principe de nécessité ».

Par conséquent, règnent impunité totale des tortionnaires et violation manifeste des obligations internationales d'Israël en matière des droits humains.

. La détention administrative a une durée indéterminée :

. Des sanctions et des mauvais traitements sont perpétrés envers les grévistes de la faim : isolement, amende, privation de visites, pas de soins médicaux, pas de consultation de médecins indépendants, pas de transfert dans des hôpitaux civils, pas de consultation d'un avocat indépendant, agressions physiques, insultes, injections contre leur gré .

. Les prisons sont situées en Israël en violation du droit international (sauf) et sont gérées par les Services pénitentiaires israéliens : mauvaises conditions de vie, nourriture, installations sanitaires, soins médicaux insuffisants.

Les contacts avec les familles sont empêchés ou restreints.

En Cisjordanie, les permis de visite doivent être demandés auprès des autorités militaires et il y a de nombreux refus pour raisons de sécurité

A Gaza, les visites ont été suspendues entre juin 2007 et 2013

.Beaucoup de prisonniers d'opinion sont en détention administrative, pour avoir exprimé pacifiquement leur droit à la liberté d'expression et d'association

-.Déportations et transferts forcés :

La 4^{ème} Convention de Genève interdit à toute puissance occupante de transférer de force ou de déporter des personnes hors d'un territoire occupé.

Les normes internationales et les sujets de préoccupation d'AI

- Israël a ratifié le PIDCP (Pacte International relatif aux droits civils et politiques) et la Convention contre la torture.

- Israël est la puissance occupante en Cisjordanie, dans la Bande de Gaza et à Jérusalem-est . **Par conséquent Israël doit se conformer aux dispositions du droit international relatif aux droits humains (celles des traités) et au droit international humanitaire applicable à l'occupation militaire.**

-Israël est partie à la 4^{ème} Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre mais considère que cet instrument ne s'applique pas aux Territoires occupés palestiniens, à Jérusalem-est et à la Bande de Gaza. Tous les organismes internationaux concernés ont répété que la 4^{ème} Convention de Genève s'appliquait aux Territoires palestiniens occupés.

Par conséquent, Israël doit garantir la protection des droits fondamentaux de la population des TPO. Elle doit la traiter avec humanité en toutes circonstances.

- AI s'oppose à tous les systèmes de détention administrative car ils sont utilisés pour contourner les garanties d'équité des procédures pénales.

.AI considère que tous les prisonniers politiques doivent être inculpés d'une infraction prévue par la loi et bénéficier d'un procès équitable dans un délai raisonnable ou être remis en liberté.

.AI considère que la détention administrative dans les TPO est une violation des droits humains, qu'elle est utilisée pour punir sans inculper, ni juger. Il faut se reporter à l'article 9 du PIDCP dont les dispositions sont applicables aux DA. : nul ne peut faire l'objet d'une détention administrative, les personnes arrêtées doivent être informées.

Les Conventions de Genève et les protocoles additionnels n'autorisent aucune dérogation au droit à un procès équitable même sous l'état d'urgence. AI considère que le droit à un procès équitable est fondamental et qu'il doit être garanti en toutes circonstances. .L'état d'urgence est une réponse juridique temporaire à une menace

exceptionnelle. C'est une affirmation du Comité des Droits de l'Homme. Il est inquiétant qu'un état d'urgence devienne de facto permanent car les violations des DH risquent de devenir permanentes.

L'article 4 du PIDCP autorise les gouvernements à prendre des mesures dérogeant aux dispositions de l'article 9 dans le cas où « un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation ».MAIS elles ne doivent pas constituer une discrimination envers un groupe particulier et ne doivent pas déroger au droit de ne pas être soumis à la torture.

Le Comité contre la Torture a déclaré en 2001 et 2009 « la détention administrative , telle qu'elle est pratiquée par Israël, ne respecte pas la prohibition des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants telle qu'elle est énoncée à l'article 16 de la Convention contre la torture. »

AI considère que cette pratique peut équivaloir à un traitement cruel, inhumain ou dégradant (incertitude sur la date de libération, pas de défense possible, vaines attentes, déceptions, cycles répétés d'espairs vains /désespoirs.)

Les centres de détention israéliens se situent en territoire israélien.. Ceci est une violation du droit international : les détenus originaires des Territoires palestiniens occupés doivent être détenus dans ces territoires.

La politique punitive du refus de délivrance des permis pour les familles constitue une pénalisation des détenus et des proches. Rien de similaire pour les proches des prisonniers israéliens.

.Le fait pour les autorités israéliennes de ne pas respecter le droit de visite des familles viole un certain nombre de normes internationales.

Les personnes arrêtées par les Forces Spéciales Israéliennes sont torturées ou maltraitées lors de leur arrestation et pendant leur interrogatoire.

Les grévistes de la faim sont soumis à un traitement cruel, inhumain et dégradant. Ils sont sanctionnés. Ces sanctions sont prohibées par le PIDCP, par la Convention contre la Torture auxquels Israël est partie. C'est également une violation de l'exigence de traitement humain énoncé par le Droit International Humanitaire.

AI s'oppose à l'exil forcé qui est une pratique par laquelle un gouvernement oblige des personnes à quitter leur pays et les empêche de rentrer chez elles. AI s'oppose à la déportation de personnes hors du territoire sous occupation militaire qui est interdite par l'article 49 de la Convention de Genève. Les accords en vertu desquels les détenus palestiniens sont l'objet de pression pour leur faire « accepter » un transfert vers la Bande de Gaza ou la Cisjordanie ou un exil violent cette interdiction.

Principales recommandations d'AI

1-libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers d'opinion détenus uniquement pour avoir exercé pacifiquement leurs droits à la liberté d'expression, d'association ou de réunion ;

2-libérer toutes les personnes placées en détention administrative, à moins qu'elles ne soient rapidement inculpées d'infractions pénales prévues par la loi et jugées conformément aux normes internationales d'équité

3-mettre fin à la pratique de la détention administrative ;

4-protéger toutes les personnes détenues par les autorités israéliennes contre toute forme de torture et de mauvais traitements, y compris la privation de soins médicaux en toutes circonstances ; ordonner sans délai une enquête impartiale sur toutes les allégations de torture ou d'autres formes de mauvais traitements, et traduire en justice tout responsable 1-libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers d'opinion détenus uniquement pour avoir exercé présumé de tels actes ;

7-faire en sorte que les prisonniers et détenus palestiniens soient incarcérés dans des prisons et des centres de détention situés dans les territoires palestiniens occupés et que les conditions de vie dans tous ces établissements soient conformes aux normes internationales.

Tous les États, en tant que Hautes Parties contractantes aux Conventions de Genève, doivent respecter leur obligation résultant de l'article 1 de la Quatrième Convention de Genève de « respecter et faire respecter » la Convention. À cet effet, l'organisation appelle également la communauté internationale à :

- Veiller à ce qu'Israël, en tant que puissance occupante, remplisse son obligation de traiter les Palestiniens avec humanité et de mettre un terme au transfert forcé et à la déportation.
- Exercer la compétence universelle pour engager des poursuites contre les responsables d'infractions graves aux Conventions de Genève.
- Faire pression sur les autorités israéliennes afin qu'elles mettent fin à la pratique de la détention administrative.

Tourcoing, 12 septembre 2013